



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 9 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

318.101.9 f DAF

09.16

## **Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Ce supplément a permis d'actualiser et de préciser certains points. Il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 53 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/17.

## **Abréviations**

O E-VERA      Ordonnance du 17 août 2016 sur le système  
d'information E-VERA (RS 235.22)

- 2005 1/17 La Caisse doit, par le biais des données fournies par le système informatique E-VERA ([art. 7, al. 3, let. e, O E-VERA](#)), décider elle-même si le requérant est domicilié ailleurs qu'en Suisse, dans un Etat membre de l'UE (cf. [art. 153a, al. 2, LAVS](#)) ou dans l'AELE (voir liste des pays au n° 2003). Le fait de ne pas être inscrit dans le registre des Suisses de l'étranger ne constitue pas un critère décisif<sup>1</sup>.
- 2008 1/12 La condition d'assurance préalable est remplie, lorsque la personne a été assurée à l'AVS/AI en vertu de [l'art. 1a, al. 1, let. a-c, LAVS](#), de [l'art. 1a, al. 3 et 4, LAVS](#), de [l'art. 2 LAVS](#), en vertu des Accords avec l'UE ou l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège pendant cinq années entières consécutives. Une année est considérée comme entière, lorsque la personne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour. Les périodes d'assurance effectuées précédemment dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance préalable de 5 ans (ch. 1 de l'Annexe XI [Suisse] R. 883/2004 dans la version contenue dans l'Accord sur la libre circulation des personnes).
- 4006 L'assuré doit les cotisations à partir du jour où l'adhésion déploie ses effets. Les personnes, dont le conjoint ou le partenaire enregistré exerçant une activité lucrative est assuré, sont soumises à cette obligation dès le moment où elles exercent une activité lucrative ou dès le début de l'année pour laquelle le conjoint ou le partenaire enregistré a acquitté moins du double de la cotisation minimale.
- 4014 1/17 Sont réputés sans activité lucrative:
- les assurés qui n'exercent aucune activité lucrative au sens de la LAVS;
  - les assurés qui, sur le revenu du travail et pour une année civile, ne doivent verser que des cotisations AVS inférieures à la cotisation minimale (voir l'Annexe 2);
  - le cas échéant, les assurés dont l'activité lucrative n'est pas exercée durablement à plein temps (voir les n<sup>os</sup> 4015 ss);

---

<sup>1</sup> 25 mai

1984

RCC 1984 p. 566

ATF 110 V 65

- les étudiants, s'ils n'exercent pas d'activité lucrative;
- les membres des ordres religieux et des congrégations, pour autant qu'ils ne soient pas au service d'un tiers qui verse à ces ecclésiastiques, au couvent ou à la maison mère une rémunération en espèces ou en nature;
- les détenus et les internés.

4064 Le taux de l'intérêt moratoire ou rémunérateur s'élève à  
1/17 5 pour cent pour chaque année de cotisation. La perception d'intérêts sur des intérêts non versés (intérêts composés) n'est pas autorisée.

4067 abrogé  
1/17

4072 Par exemple, la Caisse fixe par décision du 25 juin 2017  
1/17 les cotisations d'un assuré pour l'année 2016. Après l'épuisement des moyens de droit, cette décision entre en force le 11 novembre 2019. Les cotisations sont versées le 30 novembre 2019 sur le compte de la Caisse. Des intérêts moratoires sont dus sur cette créance de cotisation du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 30 novembre 2019.

## 7<sup>e</sup> partie: Annexes

### 1. Textes législatifs<sup>2</sup>

1/17

- Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS); [RS 831.10](#)
- Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS); [RS 831.101](#)
- Ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF); [RS 831.111](#)
- Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI; [RS 831.108](#)
- Ordonnance du 17 août 2016 sur le système d'information E-VERA (O E-VERA); [RS 235.22](#)
- Loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI); [RS 831.20](#)
- Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI); [RS 831.201](#)
- Ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales (OIC); [RS 831.232.21](#)
- Ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI); [RS 831.232.51](#)
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA); [RS 830.1](#)
- Ordonnance du 19 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA); [RS 830.11](#)
- Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); [RS 173.110](#)
- Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF); [RS 173.32](#)

---

<sup>2</sup> Les textes législatifs sont en vente à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne, [www.bbl.ch/bundespublikationen](http://www.bbl.ch/bundespublikationen). Ils peuvent aussi être consultés sur le site; <http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

### **3. Renvoi aux tables de cotisations**

1/12

Les tables de cotisations pour l'assurance facultative sont publiées dans une [brochure](#) séparée (commande n° 318.101.1).